

# MB 1449

# AQUIPIERRE DEVELOPPEMENT

Trib

ce

S.A.R.L. au capital social de 10 000 €

Siège social 40 cours de l'Intendance 33000 Bordeaux

Le 13 AVR. 2011

sous le N°

6266

## STATUTS

La soussignée

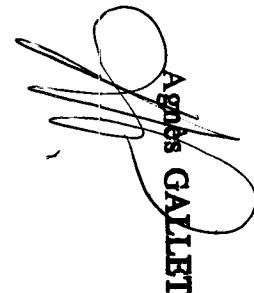
### ATLANTIC DEVELOPPEMENT IMMOBILIER GROUPE

SAS au capital de 20 000 €

Siège social 40 cours de l'Intendance 33000 Bordeaux,  
RCS BORDEAUX 521 951 335

Représentée aux présentes par son président, M. Raphael LUCAS de BAR, spécialiste

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée



Agnès Gallet

### TITRE I

#### FORME – OBJET – DENOMINATION – DUREE – EXERCICE – SIEGE SOCIAL

#### Article 1 – FORME

La société est une société à Responsabilité Limitée. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

#### Article 2 – OBJET

La société a pour objet, en France ou à l'Etranger

- La promotion immobilière de bâtiments résidentiels ou non résidentiels,
- La conception, la réalisation, la gestion et la commercialisation de tous programmes immobilier à usage résidentiel ou non résidentiel, professionnel ou commercial, directement ou par mandataire,
- La gérance de toutes sociétés ayant pour objet la construction immobilière,
- La réalisation de toutes études juridiques, administratives, financières ou commerciales se rapportant au domaine immobilier,
- L'achat, la vente et la location d'immeubles ou de droits immobiliers,
- Les opérations d'aménagement foncier
- Le marchandage de biens
- La réalisation de toutes opérations financières ou immobilières,
- L'achat en vue de la revente de tous biens, terrains, titres, fonds de commerce ou autre,
- Toutes transactions immobilières et commerciales, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers,
- Et plus généralement, la réalisation de toutes opérations commerciales, financières, immobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, aux objets précédés,
- La société pourra faire des opérations, en France et en tous pays, pour son compte ou pour le compte de tous tiers, sous quelque forme que ce soit.

#### Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est

Montant liquide	N
Montant reçu	ak
Montant versé	as n°16
Montant restant à verser	réf
Montant versé	zero euro
Montant restant à verser	zero euro
Montant versé	Pénalités
Montant restant à verser	Ext. 25 J6

## AQUIPIERRE DEVELOPPEMENT

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

### Article 4 – DUREE DE LA SOCIETE – EXERCICE SOCIAL

1 – La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 – L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2012.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

### Article 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à

**BORDEAUX (33000) – 40 COURS DE L'INTENDANCE**

Le siège social peut être transféré sur décision de l'associé unique ou sur décision collective extraordinaire des associés.

## TITRE II

### APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

#### Article 6 - APPORTS

Il est fait les apports en numéraire suivants

- SAS ATLANTIC DEVELOPPEMENT IMMOBILIER      5 000 €  
La somme de cinq mille euros

Soit la somme totale de                                    5 000 €

#### Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à dix mille (10.000) euros divisé en cent (100) parts d'un montant nominal de cent (100) euros chacune, libérées de moitié.

L'intégralité des parts est attribuée à l'associé unique.

#### Article 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

#### Article 9 – PARTS SOCIALES

##### 9.1. Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur

Le titre de l'associé unique ou de chaque associé en cas de pluralité d'associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

## **9.2. Droits et obligations attachés aux parts sociales**

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur éventuelle responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

En cas de cession par l'associé unique d'une ou plusieurs de ses parts, la propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

Les héritiers et créanciers de l'associé unique ou d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administrateur. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée lorsque la société comporte plusieurs associés, une telle augmentation peut également être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Lorsque la société comporte plusieurs associés, ceux-ci sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

## **9.3. Indivisibilité des parts sociales**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun, pris entre eux ou en dehors d'eux; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

## **9.4. Associé unique**

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, qui auparavant étaient réparties entre plusieurs associés, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales conserve cependant la faculté de dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du tribunal de commerce du siège social.

## **9.5 Libération des parts en numéraire**

Toute part souscrite représentant des apports en numéraire doit être libérée à hauteur de la moitié au moment de la constitution et pour le solde dans les cinq ans suivant l'immatriculation de la société.

# **Article 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

**10.1.** La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

111

**10.2.** Lorsque la Société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Toutefois, les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

**10.3.** En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

**10.4.** Les transmissions entre vifs des parts sociales, entre conjoints, descendants, ascendants, ainsi que les transmissions par décès de parts sociales sont également soumises à agrément, en application de l'article 223-13 du Code de Commerce.

#### **Article 11 – DECES – INTERDICTION – FAILLITE D'UN ASSOCIE**

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'associé unique comme de l'un quelconque des associés, personne physique ainsi que le règlement amiable, le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire des biens d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

- Si un associé décède, cela entraînera le rachat prioritaire par les associés restants
- Si il y a déconfiture d'un associé, cela entraînera une transmission automatique des parts aux autres.

La valeur des parts est fixée par expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

### **TITRE III**

#### **ADMINISTRATION – CONTROLE**

#### **Article 12 – GERANCE**

**12.1.** La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants sont nommés par décision de l'associé unique ou bien des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant l'associé unique ou chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les gérants sont révocables par simple décision de l'associé ou des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

**12.2.** Dans les rapports avec les tiers, le gérant, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Dans ces rapports avec l'associé unique ou avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

**12.3.** En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

### **Article 13 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU UN GERANT**

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou un gérant sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par les associés, gérant ou non.

Les conventions conclues par les associés ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions des associés.

### **Article 14 – COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Les associés peuvent procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire ou suppléant. En cas de pluralité d'associés, cette nomination a lieu par décision collective ordinaire.

Cette nomination est obligatoire lorsque la société entre dans le cadre des critères fixés par la loi.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices. Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

## **TITRE IV**

### **DECISIONS DES ASSOCIES**

### **Article 15 – DECISIONS DES ASSOCIES**

Les associés exercent les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par les dispositions de la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. leurs décisions, prises aux lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

**15.1.** La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

**15.2.** Ces décisions sont prises au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

**15.3.** Les Assemblées générales sont convoquées par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Compte, s'il en existe un ou à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoqués par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

11

**15.4.** En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chacun des associés, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les Associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du projet de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

**15.5.** Chaque Associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

**15.6.** En cas de désaccord entre les Associés et dans l'impossibilité de décision à l'issue de l'Assemblée Générale, il sera procédé à la convocation d'une autre Assemblée Générale. Si à l'issue de cette assemblée, il n'y a toujours pas d'accord, la société sera dissoute selon les procédures légales et liquidée par un associé ou un liquidateur extérieur

**15.7.** Les décisions des associés sont reportées sur un registre des procès verbaux, coté et paraphé par le greffe du tribunal de commerce.

## **Article 16 – DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES**

Chaque associé a le droit d'obtenir à tous moments communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

Tout associé a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur, au jour de la demande dans les conditions prévues par la loi.

## **Article 17 – NOMINATION DU PREMIER GERANT**

L'associé unique désigne deux co-gérants

- Monsieur Raphaël LUCAS de BAR

Né le 27 10.1974 à Montpellier (Hérault), demeurant 15 rue Ernest Renan 33000 Bordeaux, de nationalité Française

- Monsieur Guillaume THERIEZ

Né le 5 juin 1976 à Schoelcher (972), demeurant 1 cours de Tournon 33000 Bordeaux, de nationalité Française

## **TITRE V**

### **EXERCICE SOCIAL - AFFECTATION DES RESULTATS – BENEFICES – COMPTES COURANTS**

## **Article 18 – EXERCICE SOCIAL – COMPTE SOCIAUX**

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les gérants et éventuellement par le Commissaire aux comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant

6/9

les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

## **Article 19 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique ou, le cas échéant, réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

## **Article 20 – PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

## **Article 21 – COMPTES COURANTS**

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celles-ci.

Ces sommes peuvent produire ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

16

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

## TITRE VI

### PROROGATION – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

#### **Article 22 – PROROGATION**

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la société, l'associé unique ou les associés, doivent décider s'il y a lieu de proroger la société.

#### **Article 23 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme sans que cette opération entraîne la création d'une personne morale nouvelle, dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Elle pourra également se transformer en société civile.

#### **Article 24 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter le ou les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit, d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision doit être publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'associé unique n'a pu statuer ou si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **Article 25 – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

Hors les cas de liquidation judiciaire prévus par la loi, lors de l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique ou, le cas échéant, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs, et qui exercent leurs fonctions conformément aux textes en vigueur.

Les fonctions du ou des commissaires aux comptes prennent fin au jour de la dissolution.

L'associé unique ou l'assemblée générale des associés peut autoriser le ou les liquidateurs à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles, pour les besoins de la liquidation.

Les liquidateurs peuvent, en outre, en vertu d'une décision extraordinaire, faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession



à une société ou à toute autre personne, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, et accepter en représentation de ces apports ou de cette cession, pour la totalité ou pour partie, des actions, parts ou espèces quelconques.

En fin de liquidation, l'associé est consulté ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale est convoquée, afin de statuer sur la clôture des comptes de liquidation, tels qu'ils sont présentés par le ou les liquidateurs.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital non amorti.

Le surplus du produit net est soit attribué à l'associé unique, soit réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales qu'ils possèdent.

## Article 26 – JOUSSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

**26.1.** La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

**26.2.** La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, préalablement à la signature des présents statuts, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conforme à l'intérêt social.

**26.3.** La Gérance est habilitée, à compter du 01.01.2009, pour le compte de la société en formation, à effectuer toutes les opérations entrant dans les pouvoirs du gérant et dans l'objet social.

Ces opérations seront reprises par la société et réputées avoir été faites et souscrites par elle dès l'origine après leur approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. A défaut d'une décision spéciale, l'approbation des comptes du premier exercice social emportera cette reprise.

## Article 27 – CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> mars 2011  
En 5 exemplaires

L'associé unique,  
ATLANTIC DEVELOPPEMENT IMMOBILIER SAS  
Représenté par M. Raphael LUCAS de BAR

Le co-gérant  
M. Raphael LUCAS de BAR  
(Bon pour acceptation des fonctions de gérant)

Le co-gérant  
M. Guillaume THERIEZ  
(Bon pour acceptation des fonctions de gérant)



LCL CAUDERAN  
88, Avenue Du Général Leclerc  
33 200 BORDEAUX

Certificat constatant les versements de fonds sociétés en formation

Je soussigné Mélanie LAROCHE agissant en qualité de conseillère clientèle de professionnels du LCL au capital de 1 847 857 783€, dont le Siège Social est à LYON, 18 rue de la République certifie par la présente que nous avons reçu la somme de cinq mille euros en virement de la société ATLANTIC DEVELOPPEMENT IMMOBILIER GROUPE, pour être portée au compte spécial intitulé « Société AQUIPIERRE DEVELOPPEMENT en formation (Article 22 du décret du 23 mars 1967) souscriptions capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire conformément à l'article L 223-7 du code de commerce SARL.

Le retrait ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Bordeaux,  
Le 06 Avril 2011.

Mélanie Laroche  
LCL CAUDERAN 1851  
Conseillère Clientèle de Profession  
Tél. 05 57 22 43 47  
Fax : 05 56 02 76 21